

**DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC**

**DECISION DU PRESIDENT  
N°64/2023**

**Objet** : Attribution de la consultation simplifiée n°2023-06/PATRIM – Acquisition et installation d'un local à vélos sécurisé au siège de la CCPMB.

**Auteur de l'acte** : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2022/086 du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la consultation lancée le 08 mars 2023 pour l'acquisition et l'installation d'un local à vélos sécurisé au siège de la Communauté de Communes, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

**Considérant** que la date de remise des offres était fixée au 31 mars 2023 à 12h00,

**Considérant** que 2 plis ont été reçus dans les délais,

**Considérant** les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, prix de l'offre 60% et valeur technique 40%,

**Considérant** l'analyse des offres reçues en application des critères énoncés ci-dessus,

**DECIDE**

**Article 1** : D'attribuer la consultation pour l'acquisition et l'installation d'un local à vélos sécurisé au siège de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc au prestataire suivant :

- **ABRI PLUS EQUIPEMENTS**  
pour la somme globale de 21 126,60 € H.T. / 25 351,92 € T.T.C.

**Article 2** : De signer les marchés dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.



Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **3** - MAI 2023



*(Handwritten signature in blue ink)*  
Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.

Publication le